

## Arrêt

n° 88 550 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me B. BRIJS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, originaire de la cellule de Nkomane, secteur de Mugunga, district de Gakenke, ancienne préfecture de Ruhengeri. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En septembre 2009, votre oncle paternel [C. B.] vous contacte et vous demande de rejoindre les rangs des FDU (Forces Démocratiques Unifiées), ce que vous acceptez. Rapidement, vous tentez de mobiliser et sensibiliser la population en faveur des FDU, informant la population quant à la candidature de Victoire INGABIRE.*

*Le 16 janvier 2010, vous allez accueillir Victoire INGABIRE à l'aéroport de Kigali. Le 22 janvier 2010, vous êtes convoquée à la station de police du district de Gakenke où vous êtes interrogée sur votre collaboration avec Victoire INGABIRE. Les agents vous interrogeant cherchent à savoir pourquoi vous êtes allée accueillir Victoire INGABIRE à l'aéroport et comment vous êtes entrée en contact avec elle. Vous leur expliquez connaître Victoire INGABIRE via un membre de votre famille, sans préciser lequel. Vous êtes alors libérée et sommée de vous présenter une nouvelle fois à la station de police le 29 janvier 2010.*

*Lorsque vous vous présentez à la station de police de Gakenke le 29 janvier 2010, vous êtes une nouvelle fois interrogée sur votre collaboration avec Victoire INGABIRE avant de pouvoir regagner votre domicile. Le lendemain, le commandant de la station de police de Gakenke se présente à votre domicile en compagnie de deux policiers et vous demande de remettre tous les documents relatifs au FDU que vous possédez. Les agents précités fouillent votre domicile dans l'espoir d'y trouver des documents de cette nature, sans résultats. Avant de quitter votre domicile, les policiers s'emparent de votre ordinateur portable qu'ils emportent avec eux. Votre ordinateur portable contenant le programme politique du FDU, vous décidez de contacter votre oncle afin de lui exposer la situation délicate dans laquelle vous vous trouvez.*

*Le 5 février 2010, vous vous rendez à la station de police de Gakenke afin de récupérer votre ordinateur portable. Le commandant avec lequel vous vous êtes précédemment entretenue étant absent, vous vous entretenez avec son remplaçant. Lui et l'ensemble du personnel de la station de police vous accusent de vouloir renverser le pouvoir avant de vous huer. Ensuite, vous êtes invitée à vous représenter un autre jour afin de récupérer votre ordinateur portable. Craignant pour votre sécurité, vous partez vous cacher chez une amie se nommant [F. I.] et dont l'époux, le colonel [J. G.], est militaire au sein de l'armée rwandaise. Le lendemain, [F. U.] appelle son époux afin qu'il vous apporte son aide.*

*Après que vous lui ayez exposé votre situation, le colonel en question vous gronde. Cependant, [F. U.] parvient à le convaincre de vous apporter son aide.*

*Le 23 février 2010, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique basée à Kigali. Le 25 mars 2010, ce visa vous est délivré. Vous vous adressez alors au colonel [J. G.] afin que celui-ci vous aide à passer les contrôles à l'aéroport de Kigali. [J. G.] vous conseille d'attendre la période de commémoration du génocide, prétextant que durant cette période, les autorités sont distraites par cet événement.*

*Le 6 avril 2010, vous embarquez dans un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 16 avril 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, votre époux a été interrogé par les agents de la station de police de Gakenke et s'est vu contraint de révéler l'adresse à laquelle vous résidez à l'heure actuelle.*

*Vous avez été entendue par le Commissariat général le 2 décembre 2010. Suite à cette audition, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 septembre 2011 en son arrêt n° 67 920. Le 25 novembre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants votre passeport et votre carte d'identité, déjà présentés lors de votre première demande d'asile, une copie de convocation de police à votre nom, une convocation au nom d'[E. N.], deux lettres de [P. N.] et un article de presse tiré d'internet.*

*Le 20 mars 2012, vous faites parvenir au Commissariat général par l'entremise de votre avocat une copie votre carte de mutuelle et une copie de votre ancienne carte d'identité.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant*

*lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises suite à votre soutien au FDU et votre présence lors du retour de Victoire INGABIRE au Rwanda. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n° 67 420 du 28 septembre 2011).*

*Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.*

*Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

**Votre passeport, votre carte d'identité, votre ancienne carte d'identité et votre carte de mutuelle** (documents n°1, 2, 7 et 8, farde verte au dossier administratif) prouvent votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Les deux derniers documents attestent également de votre lien avec [E. N.].

Concernant la **convocation à votre nom** (document n°2, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général constate d'emblée qu'il s'agit d'une copie. Il est par conséquent dans l'incapacité de vérifier l'authenticité de cette convocation. Ensuite, il apparaît que vous ignorez qui a apporté cette convocation à votre mari (rapport d'audition du 7 mars 2012, p. 7), ce qui jette un sérieux doute sur l'authenticité de celle-ci. La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait qu'elle comporte une faute d'orthographe dans son entête mentionnant « Repuburika Y'u Rwanda » en lieu et place de « Repubulika Y'u Rwanda » (rapport d'audition du 7 mars 2012, p. 5 et annexe). Par ailleurs le Commissariat général note que cette convocation vous a été envoyée plus d'un an après votre fuite du Rwanda, le Commissariat général s'étonne d'un tel manque de diligence des autorités rwandaises, élément relativisant fortement la gravité des accusations pesant sur vous. Enfin, cette convocation ne comporte aucun motif, le Commissariat général est, donc, dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

La **convocation au nom d'[E. N.]** (document n°2, farde verte au dossier administratif) n'est pas plus convaincante. Le Commissariat général relève qu'elle comporte la même faute d'orthographe et que vous ignorez également qui a apporté cette convocation à votre mari (rapport d'audition du 7 mars 2012, p.7). En outre, la date de la convocation semble avoir été modifiée. Pour le surplus, le Commissariat général constate également que cette convocation ne comporte aucun motif et qu'il lui est impossible de vérifier que cette personne a été convoquée pour les motifs que vous allégez.

Toujours concernant [E. N.], le Commissariat général note que vous déclarez que ce dernier a disparu et que vous soupçonnez les autorités rwandaises d'être à l'origine de cette disparition (rapport d'audition du 7 mars 2012, pp. 4 et 6). A cet égard, relevons que vous n'apportez aucune preuve à l'appui de cette déclaration sur cet aspect de vos déclarations et que rien ne permet de démontrer qu'il a disparu pour les raisons que vous invoquez.

Quant aux **lettres de votre neveu [P. N.]** (documents n°3 et 4, farde verte au dossier administratif), seul un faible crédit peut leur être accordé, le Commissariat général ne pouvant vérifier la sincérité et l'identité et leur auteur.

**L'article de presse tiré d'internet** (document n°5, farde verte au dossier administratif) concerne la personne accusée de l'assassinat de votre père et n'a pas de rapport avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

**Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

3.2 À titre principal, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et en conséquence, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents visant à démontrer l'emploi du terme « Repuburika » dans le langage rwandais et d'autres relatifs au parti FDU et à Victoire Ingabire. En outre, en annexe d'un courrier émanant de l'avocat de la requérante, celle-ci a produit un courrier émanant d'E. N. daté du 21 juin 2012, ainsi qu'une attestation médicale du 25 mai 2012 relative à l'hospitalisation d'E. N.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la motivation de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 16 avril 2010 qui a fait l'objet, le 29 avril 2011, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 23 mai 2011, lequel a confirmé la décision prise par le Commissaire adjoint dans un arrêt n° 67 420 du 28 septembre 2011.

5.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 25 novembre 2011, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit plusieurs nouveaux documents, à savoir une copie de convocation de police à son nom, une convocation de police adressée à E. N., deux lettres de P. N., un article de presse, ainsi que son passeport, sa nouvelle et son ancienne carte d'identité, et sa carte de mutuelle.

5.3 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la première demande d'asile de la requérante a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit

produit, et estime ensuite que l'analyse des documents déposés par elle à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard et partant, de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4 La partie requérante, dans un premier temps, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la spécificité du cas de la requérante, et particulièrement des activités politiques de son oncle pour le FDU et du passé politique de sa famille. Elle conteste ensuite l'analyse faite par la partie défenderesse des nombreux documents qu'elle dépose à l'appui de cette seconde demande, et estime qu'ils sont de nature à étayer la réalité des faits allégués et à prouver la crainte de la requérante envers ses autorités nationales, lesquelles la perçoivent comme ayant une réelle conviction politique, à tel point que son mari connaît actuellement des problèmes avec les autorités rwandaises.

5.5 Dans un premier temps, le Conseil rappelle, à la suite des parties à la cause, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 67 420 du 28 septembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis et ce notamment au vu du manque de crédibilité des dires de la requérante quant à l'engagement politique de son oncle pour le FDU et quant à la réalité des recherches dont elle ferait l'objet de la part de ses autorités, étant donné le fait qu'elles lui aient délivré un passeport postérieurement au retour de Victoire Ingabire le 16 janvier 2010 et étant donné leur absence de réaction face aux démarches administratives effectuées par la requérante afin de se voir délivrer un visa auprès des autorités belges. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.7 En ce qui concerne tout d'abord la convocation invitant la requérante à se présenter auprès du poste de police de Gakenke le 4 octobre 2011, le Conseil estime qu'il peut rejoindre les explications avancées en termes de requête quant à la présence d'une faute d'orthographe dans l'en-tête dudit document, au vu des documents produits par la requérante quant à l'utilisation du terme « REPUBURIKA » dans le langage rwandais, et quant à l'ignorance de la personne qui aurait apporté cette convocation à son mari.

Toutefois, le Conseil considère qu'il peut se rallier aux autres arguments de la partie défenderesse relatifs à l'analyse de la force probante de ce document. En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les forces de l'ordre émettent une convocation plus d'un an et demi après les problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés en raison de sa présence au retour de Victoire Ingabire le 16 janvier 2010, d'autant plus au vu de son faible engagement politique allégué envers le parti FDU. De plus, il est assez singulier de noter, d'une part, que cette convocation comporte la mention « N° 1 », alors que la requérante a expressément précisé avoir déjà été convoquée par écrit pour ces mêmes faits à la même station de police de Gakenke (rapport d'audition du 2 décembre 2010, pp. 9 et 15) et d'autre part, que cette convocation ait été envoyée à la requérante suite à une conversation téléphonique entre elle et son mari, puisque le local defense qui a entendu cette conversation devait savoir que la requérante n'était pas présente au Rwanda, d'autant que son mari avait déjà donné cette information auparavant à la police lorsqu'il avait été interrogé après le départ de la requérante (rapport d'audition du 2 décembre 2010, p. 5).

Dès lors, au vu de ces éléments, et étant donné que le motif pour lequel la requérante serait recherchée par ses autorités n'est pas indiqué sur cette convocation, le Conseil ne peut accorder de force probante à un tel document.

5.8 En ce qui concerne ensuite la convocation adressée au mari de la requérante, le Conseil estime que les mêmes remarques formulées à l'égard de la précédente convocation sont également valables à l'égard de cette seconde convocation. En effet, outre le fait qu'il est invraisemblable que le mari de la requérante se soit vu convoquer en octobre 2011 seulement après qu'un local défense ait entendu une conversation entre lui et son épouse, alors que les autorités l'avaient déjà entendu en juillet 2010, qu'il avait alors révélé l'adresse de son épouse et qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'il aurait rencontré des problèmes avec la police rwandaise depuis ce jour, force est de constater que cette convocation porte également la mention « N° 1 », le mari de la requérante ayant pourtant, selon les dires de la requérante, déjà été convoqué une première fois vers juillet 2010 auprès du même poste de police de Gakenke. Dès lors, et étant donné que le motif pour lequel le mari de la requérante serait poursuivi ne figure pas sur cette convocation, le Conseil ne peut pas davantage accorder de force probante à ce document.

5.9 En ce qui concerne, d'une part, la lettre rédigée par P. N., individu que la requérante présente comme étant son neveu, en date du 10 octobre 2011, ainsi que l'attestation du 10 décembre 2011, accompagnée de la carte d'identité de cette personne, confirmant que la lettre du 10 octobre a bien été écrite de sa main, et, d'autre part, la lettre rédigée par le mari de la requérante en date du 21 juin 2012, le Conseil estime, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, qu'elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

De plus, le Conseil estime également que les faits mentionnés dans ces lettres, à savoir l'arrestation du mari de la requérante le 8 octobre 2011 et sa détention consécutive jusqu'au 18 mai 2012, manquent de vraisemblance. En effet, le Conseil estime que l'acharnement dont le mari de la requérante se prétend victime est invraisemblable étant donné, d'une part, son absence d'engagement politique (rapport d'audition du 2 décembre 2010, p. 13) et d'autre part, le fait qu'il est improbable qu'alors que les autorités rwandaises l'avaient déjà convoqué en juillet 2010 afin de l'interroger sur les faits présumés reprochés à la requérante, ils aient attendu encore un an sans lui causer de problèmes particuliers avant de l'arrêter uniquement en raison d'une conversation surprise entre lui et son épouse se trouvant à l'étranger, les autorités rwandaises étant de surcroît déjà au courant que la requérante avait quitté le pays, comme il a été dit ci-dessus (voir notamment requête, p. 3).

L'argument avancé en termes de requête selon lequel « *le mari de la requérante a été visé avant aussi comme étant un opposant du régime (arrestation arbitraire et détention en 2003 ayant été inculpé d'avoir collaboré avec Monsieur Pasteur BIZIMUNGU (UBUYANDA)). Il a bien été relâché mais reste sans doute dans le collimateur du régime* » (requête, p. 9) s'apparente davantage à une pure supposition de la part de la partie requérante, ne reposant sur aucun élément concret et probant, dès lors que le mari de la requérante est resté habiter au Rwanda sans rencontrer depuis lors de problèmes avec ses autorités nationales, autres que les problèmes allégués dont la crédibilité vient d'être remise en cause. De plus, cette assertion est enfin en porte-à-faux avec certaines déclarations tenues par la requérante lors de ses auditions successives auprès du Commissariat général, cette dernière ayant déclaré que l'incarcération de son mari datait de 1999-2000 et qu'il n'a plus eu de problèmes avec cette histoire (rapport d'audition du 2 décembre 2010, p. 4).

En outre, si le certificat médical relatif au mari de la requérante fait état d'une hospitalisation du 18 au 25 mai 2012, il ne permet pas d'établir un lien direct et certain entre les blessures y constatées et l'arrestation et la détention alléguées par cet homme dans sa lettre.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut accorder à ces documents une force probante suffisante pour rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante des dires de la requérante, notamment quant aux recherches dont elle soutient être la cible actuellement au Rwanda.

5.10 Quant aux documents relatifs au FDU, de portée générale, ils ne concernent nullement la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'ils ne permettent pas davantage de pallier le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante selon lesquelles elle ferait l'objet, actuellement, de recherches au Rwanda en raison de son engagement politique allégué envers le parti d'opposition FDU.

5.11 En ce qui concerne par ailleurs l'article de presse du 31 août 2011 relatif à l'extradition, en Belgique, de l'homme que la requérante accuse d'être le meurtrier de son père, il ressort de ce

document, ainsi que des déclarations de la requérante, que son père recrutait des jeunes cadres pour le FPR entre 1992-94, qu'il était un ami proche d'un chairman du parti FPR à l'époque (requête, p. 2), que ce N. F. est soupçonné d'être un Interahamwe s'étant rendu coupable d'actes de génocide et que cet individu a même été condamné par une juridiction gacaca en 2009 (rapport d'audition du 2 décembre 2010, p. 4).

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « *son appartenance à une famille politique dont la tête de la famille a été assassinée par le MRND* » (voir dossier de procédure, pièce 3, courrier du 15 mai 2012 de l'avocat de la requérante), élément étayé par l'article de presse présent au dossier, ni le fait que la requérante souhaite se constituer partie civile dans le procès en Belgique de cet individu, permettrait d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda envers ses autorités nationales. Cet article de presse ne permet en tout cas nullement d'étayer les dires de la requérante quant aux recherches dont elle ferait l'objet en raison de son engagement politique pour le FDU, et partant, d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée par elle à cet égard.

5.12 Enfin, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse quant aux autres documents que ceux qui ont été analysés ci-dessus, à savoir le passeport de la requérante, ses cartes d'identité et son carnet de mutuelle, cette argumentation ne faisant par ailleurs l'objet d'aucune contestation claire et sérieuse en termes de requête.

5.13 En définitive, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante au cours de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas à suffisance de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN